

Délégation départementale de Seine-et-Marne

Politique de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Département Autonomie

Responsable de l'Autonomie :

Affaire suivie par :
Courriel : ars-dd77-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr
Tél : 01.78.48.23.54

Directeur
EHPAD « Le fil d'argent »
217 rue du docteur Schweitzer
77480 BRAY-SUR-SEINE

Lieusaint, le 4 Juillet 2025

Lettre recommandée avec AR

N° 2C 192 925 5797 0

Monsieur le directeur,

Dans le cadre du Plan national d'inspection et de contrôle des EHPAD, un contrôle sur pièces de l'EHPAD Le Fil d'argent (N°FINESS 770701019) situé au 217 rue du docteur Schweitzer, 77480, BRAY-SUR-SEINE, a été réalisé le 22 juillet 2024 par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Seine-et-Marne (DDARS 77).

Dans le cadre de la procédure contradictoire, en application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, je vous ai adressé le 9 août 2024 le rapport que nous a remis la mission d'inspection, ainsi que les 2 injonctions, 5 prescriptions et 1 recommandation que j'envisageais de vous notifier.

Vous m'avez transmis le 26 août 2024 des éléments de réponse détaillés, ce dont je vous remercie.

Je note que des corrections ont été apportées concernant les mesures suivantes :

- La transmission du règlement du fonctionnement ;
- La transmission du document de délégation de signature.

Cependant, au regard de l'ensemble des éléments de réponse apportés, des actions correctrices restent nécessaires.

Aussi, je vous notifie à titre définitif 1 injonction, 5 prescriptions et 1 recommandation maintenues en **annexe** du présent courrier et portant sur les points suivants :

GOUVERNANCE :

Management et Stratégie :

- Transmettre les preuves de recherches actives de MedCo et dès son recrutement, fournir son contrat de travail ;
- Transmettre l'organigramme renseignant l'ensemble des ETP au sein de la structure.

FONCTIONS SUPPORT :**Gestion des ressources humaines :**

- Fournir un plan de qualification pour les ASH affectés aux équipes de soin ainsi que les diplômes obtenus en fin de formation.

Sécurités des personnes :

- Transmettre une extraction du système d'appels-malades et s'assurer d'un temps de décroché inférieur à 5 minutes.

PRISE EN CHARGE :**Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie :**

- Transmettre les documents attestant la mise en place de la CCG ;
- Transmettre les preuves de refus des médecins traitants de signer une convention.

J'appelle votre attention sur la nécessité de transmettre à la délégation départementale de l'ARS de Seine-et-Marne via l'outil de dépôt partagé, <https://bluefiles.com/ars/ars-dd77-etab-medico-sociaux>, les éléments de preuve documentaire permettant le suivi des mesures correctives et la levée des injonctions.

Je vous rappelle que le constat de l'absence de mise en œuvre de chacune des mesures correctives dans les délais fixés et de persistance des risques ou manquements mis en cause, peut donner lieu, en application des dispositions des articles L.313-14 et 16 ainsi que R.313-25-1 à 3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à une astreinte journalière, à l'interdiction de gérer toute nouvelle autorisation prévue par le CASF, à l'application d'une sanction financière, à la mise sous administration provisoire ou à la suspension ou la cessation, totale ou partielle, de l'activité de l'établissement.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
et par délégation
La directrice départementale



Annexe : Mesures définitives dans le cadre du contrôle réalisé le 22 juillet 2024 au sein de l'EHPAD Le Fil d'argent (n° FINESS 770701019)

Référence de la mesure	Type de mesures	Ref. Rapport / N° IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Texte de référence	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
11	Injonction	1.2.2.15	Gouvernance	Management et Stratégie	L'établissement doit engager les actions permettant au MedCo d'obtenir la qualification réglementaire requise. L'établissement doit transmettre les justificatifs de formation et/ou le diplôme.	D312-157 CASF (diplôme MEDCO) et D312-159-1 CASF (contrat du MEDCO) Décret n°2005-560 du 27 mai 2005 (qualification, missions et rémunération MEDCO) D312-156 du CASF (ETP MEDCO)	Le médecin coordonnateur a démissionné le 1 ^{er} août. Il est âgé de 73 ans et a décidé de réduire son activité. Nous recherchons un nouveau médecin coordonnateur.	La direction de l'établissement doit transmettre : - Des preuves de recherche active de MedCo (publication d'annonces) ; Dès recrutement d'un MedCo, - Son contrat de travail attestant du respect du temps de présence (conformément à la réglementation) ; Injonction requalifiée en prescription P7	
					La direction doit s'assurer que le temps de présence du Med Co est conforme à la réglementation afin de pouvoir réaliser les missions réglementaires de coordination médicale qui lui incombent. La direction doit transmettre le contrat de travail modifié conforme à l'article D312-156 du CASF.	D312-158, 3° (Med Co préside la commission réunie au moins 1x/an) du CASF Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles HAS, "La Commission de coordination gériatrique", 2018			
12	Injonction	2.1.4.4	Fonction support	Gestion des ressources humaines	La direction de l'EHPAD en lien avec le Med Co doit mettre en place la commission de coordination gériatrique. La direction doit transmettre les documents relatifs à la mise en place de la commission de coordination gériatrique	L451-1 du CASF (agrément des formations sociales) L.4391-1 du CSP (exercice aide-soignant) et arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au DEAS D451-88 et -89 CASF et annexe 1 de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au DE AES (missions AES) R4311-1 CSP (missions IDE) D312-155, 2° CASF L311-3, 1° CASF (Sécurité du résident)	Les ASH faisant fonction d'AS sont incitées à passer le concours d'AS. Ces 3 dernières années, [REDACTED] ont suivi la formation d'AS. Les autres seront invitées à suivre la formation d'ASH transitoire. (Tableau en pièce jointe)	La mission d'inspection a bien pris connaissance des éléments de réponse fournis par l'établissement La direction se doit de transmettre : - Les diplômes des ASH ayant suivis la formation transitoire d'AS ; - Un plan de qualification pour les ASH affectés aux équipes de soin et non-inscrits dans un parcours de qualification.	3 mois
					L'établissement doit transmettre un plan de qualification des ASH affectés dans l'équipe de soignants et non-inscrits dans un parcours de qualification.			Injonction requalifiée en prescription (P6)	

Référence de la mesure	Type de mesures	Ref. Rapport / N°IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Texte de référence	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
13	Injonction	2.5.4.3	Fonction support	Sécurité des personnes	Dans une démarche d'amélioration de la qualité du service rendu, la direction doit mettre en place un système d'enregistrement des appels permettant d'évaluer les réponses apportées aux appels. La direction doit transmettre les enregistrements des appels malades.	L313-4 CASF (docs sur droits du résident) L311-3 CASF 1° (sécurité du résident) Art. D312-155-0, 1, 2° : Les EHPAD "...proposent et dispensent des soins médicaux et paramédicaux adaptés..." et apportent une aide à la vie quotidienne adaptée".	La commande a été passée, et l'installation devrait intervenir courant septembre.	Aucun document n'a été transmis concernant cette prescription. Le non-accès aux appels-malades ne permet pas de garantir la sécurité des résidents et contrevient à l'article L311-3 du CASF. La direction de l'établissement doit transmettre : - Une extraction du système d'appels-malades ; - Le protocole d'amélioration des bonnes pratiques visant à réduire les temps de réponses aux appels-malades ; - La preuve de mise en place de réunions de bonnes pratiques afin de garantir un temps de réponse inférieur à 5 minutes.	3 mois
Prescription requilifiée en injonction 13									

Référence de la mesure	Type de mesures	Ref. Rapport / N°IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Texte de référence	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
P1	Prescription	1.2.1.2	Gouvernance	Management et Stratégie	La direction doit transmettre une version non modifiable du règlement de fonctionnement datée et signée.	L311-7 CASF (règlement de fonctionnement, consultation CVS)	Document transmis en pièce jointe	La mission d'inspection accuse réception et déclare conforme le règlement de fonctionnement de l'établissement. Prescription levée	Sans objet
P2	Prescription	1.2.2.14	Gouvernance	Management et Stratégie	La direction doit s'assurer que le temps de présence du Med Co est conforme à la réglementation afin de pouvoir réaliser les missions réglementaires de coordination médicale qui lui incombent. La direction doit transmettre le contrat de travail modifié conforme à l'article D312-156 du CASF.	D312-156 du CASF (ETP MEDCO)	Nous recherchons un nouveau médecin coordonnateur.	Le départ à la retraite du MedCo rend le constat initial caduque sur le temps insuffisant de MedCo Prescription abandonnée	Sans objet
P3	Prescription	2.5.4.3	Fonction support	Sécurité des personnes	Dans une démarche d'amélioration de la qualité du service rendu, la direction doit mettre en place un système centralisé d'enregistrement des appels permettant d'évaluer les réponses apportées aux appels. La direction doit transmettre les enregistrements des appels malades.	L313-4 CASF (docs sur droits du résident) L311-3 CASF 1° (sécurité du résident) Art. D312-155-0, 1, 2° : Les EHPAD "...proposent et dispensent des soins médicaux et paramédicaux adaptés... et apportent une aide à la vie quotidienne adaptée".	La commande a été passée, et l'installation devrait intervenir courant septembre.	Aucun document n'a été transmis concernant cette prescription. Le non-accès aux appels-malades ne permet pas de garantir la sécurité des résidents et contrevient à l'article L311-3 du CASF. La direction de l'établissement doit transmettre : - Une extraction du système d'appels-malades ; - Le protocole d'amélioration des bonnes pratiques visant à réduire les temps de réponses aux appels-malades ; - La preuve de mise en place de réunions de bonnes pratiques afin de garantir un temps de réponse inférieur à 5 minutes. Prescription requilifiée en injonction I3	Sans objet

Reference de la mesure	Type de mesures	Ref. Rapport / N° IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Texte de référence	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
P4	Prescription	3.1.4.4	Prise en charge	Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie	La direction de l'EHPAD en lien avec le Med Co doit mettre en place la commission de coordination gériatrique. La direction doit transmettre les documents relatifs à la mise en place de la commission de coordination gériatrique	D312-158, 3° (Med Co préside la commission réunie au moins 1x/an) du CASF Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles HAS, "La Commission de coordination gériatrique", 2018	Nous le ferons lorsque nous aurons retrouvé un médecin coordonnateur	Dès recrutement d'un MedCo transmettre les documents attestant de la mise en place de la CCG (liste d'émargement, compte rendu de réunion...).	6 mois
P5	Prescription	3.1.4.5	Prise en charge	Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie	La direction doit s'assurer que chaque médecin traitant intervenant dans l'EHPAD a signé un contrat type. La direction doit transmettre les conventions signées entre l'établissement et des médecins intervenant dans l'EHPAD.	R313-30-1 CASF (contrat médecin libéraux) L314-12 du CASF (rôle médecins libéraux dans EHPAD) D312-158 2° CASF (missions du MEDCO)	Jusqu'à présent, les médecins ont refusé de signer les contrats. Nous les resolliciterons.	La mission d'inspection a pris connaissance de la réponse de l'établissement. Cependant, aucun élément de preuve n'a été transmis. La direction de l'établissement doit transmettre les preuves de refus des médecins traitants de signer une convention avec l'établissement.	3 mois
P6	Prescription	2.1.4.4	Fonction Support	Gestion des ressources humaines	L'établissement doit transmettre un plan de qualification des ASH affectés dans l'équipe de soignants et non-inscrits dans un parcours de qualification.	L451-1 du CASF (agrément des formations sociales) L4391-1 du CSP (exercice aide-soignant) et arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au DEAS D451-88 et -89 CASF et annexe 1 de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au DEAES (missions AES) R4311-1 CSP (missions IDE) D312-155, 2° CASF L311-3, 1° CASF (Sécurité du résident)	Les ASH faisant fonction d'AS sont incitées à passer le concours d'AS. Ces 3 dernières années, 5 ASH ont suivi la formation d'AS. Les autres seront invitées à suivre la formation d'ASH transitoire. (Tableau en pièce jointe)	La mission d'inspection a bien pris connaissance des éléments de réponse fournis par l'établissement La direction se doit de transmettre : - Les diplômes des ASH ayant suivis la formation transitoire d'AS ; - Un plan de qualification pour les ASH affectés aux équipes de soin et non-inscrits dans un parcours de qualification.	3 mois
P7	Prescription	1.2.2.15	Gouvernance	Management et Stratégie	L'établissement doit engager les actions permettant au MedCo d'obtenir la qualification réglementaire requise.	D312-157 CASF (diplôme MEDCO) et D312-159-1 CASF (contrat du MEDCO) Décret n°2005-560 du 27 mai 2005 (qualification, missions et rémunération MEDCO)	Le médecin coordonnateur a démissionné le 1 ^{er} août. Il est âgé de 73 ans et a décidé de réduire son activité. Nous recherchons un nouveau médecin coordonnateur.	La direction de l'établissement doit transmettre : - Des preuves de recherche active de MedCo (publication d'annonces) ;	Immédiat

Référence de la mesure	Type de mesures	Ref. Rapport / N°IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Texte de référence	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
					L'établissement doit transmettre les justificatifs de formation et/ou le diplôme. La direction doit s'assurer que le temps de présence du Med Co est conforme à la réglementation afin de pouvoir réaliser les missions réglementaires de coordination médicale qui lui incombent. La direction doit transmettre le contrat de travail modifié conforme à l'article D312-156 du CASF. La direction de l'EHPAD en lien avec le Med Co doit mettre en place la commission de coordination gériatrique. La direction doit transmettre les documents relatifs à la mise en place de la commission de coordination gériatrique	D312-156 du CASF (ETP MEDCO) D312-158, 3° (Med Co préside la commission réunie au moins 1x/an) du CASF Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles HAS, "La Commission de coordination gériatrique", 2018		Dès recrutement d'un MedCo, Son contrat de travail attestant du respect du temps de présence (conformément à la réglementation) ; Prescription issue de la requelification d'une injonction (11)	6 mois

Ref de la mesure	Type de mesures	Ref. Rapport / N°IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Texte de référence	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
R1	Recommandation	1.2.2.1	Gouvernance	Management et Stratégie	La direction doit ajouter le nombre d'ETP sur l'organigramme. La direction doit transmettre le document modifié.		L'organigramme avec les effectifs est en pièce jointe.	La mission accuse réception de l'organigramme fourni. Cependant, cela ne répond que partiellement à la recommandation. La direction de l'établissement doit s'assurer que les ETP sont renseignés pour l'ensemble des postes présents sur l'organigramme.	1 mois
					La direction doit transmettre le document de délégation de signature au regard de la continuité de fonctionnement de l'établissement en l'absence du directeur.		Le document est en pièce jointe	Recommandation maintenue La mission d'inspection accuse réception et déclare conforme le document de délégation de signature. (Sans objet car changement de direction)	(Sans objet)
R2	Recommandation	1.2.2.10	Gouvernance	Management et Stratégie					